

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 8 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 septembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION AUX
FINS D'OBTENIR L'AUTORISATION D'APPELER LE TEMOIN K54 À
DÉPOSER, AINSI QUE DES MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DE
CELUI-CI**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp
Mme Christina Moeller
Mme Patricia Fikirini
M. Mathias Marcussen

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zecević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie, en application des articles 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et des articles 73, 73 bis E), 75 et 89 C) de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), d'une requête présentée à titre confidentiel le 22 août 2006, assortie d'une annexe confidentielle, (*Prosecution's Motion for Leave to Call Witness K54 and for Protective Measures With Confidential Annex A*, respectivement la « Requête » et l'« annexe A »), par laquelle l'Accusation demande l'autorisation de modifier la version revue et corrigée de sa liste de témoins, présentée le 6 juillet 2006 en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et plus précisément d'ajouter le témoin K54 à cette liste afin de pouvoir l'appeler à déposer dans le cadre de la présentation principale des moyens à charge et obtenir en sa faveur des mesures de protection, à savoir l'attribution d'un pseudonyme et l'altération de l'image pendant sa déposition devant le Tribunal¹.

1. Dans la réponse conjointe présentée le 5 septembre 2006 (*Joint Defence Response to Prosecution's Motion for Leave to Call Witness K54 and for Protective Measures with Confidential Annex A*, la « Réponse »), la Défense a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la demande faite par l'Accusation d'appeler le témoin K54 à déposer au procès, mais qu'elle priait la Chambre d'ordonner à celle-ci de lui communiquer tous les documents, déclarations et autres pièces concernant ce témoin dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la comparution de celui-ci. La Défense a en outre demandé à « la Chambre de première instance de refuser à l'Accusation l'autorisation d'appeler le témoin K54 tant que les Accusés n'auront pas eu suffisamment de temps pour passer en revue tous les documents qui leur auront été communiqués, effectuer les investigations nécessaires et préparer le contre-interrogatoire du témoin² ».

2. La Chambre de première instance considère que l'Accusation a fait état, dans la Requête et l'annexe A, de circonstances particulières justifiant d'accorder au témoin les mesures de protection sollicitées et qu'elle a donc démontré, comme il se doit, qu'il y avait lieu d'accueillir la Requête. La Chambre de première instance rappelle que le 17 juillet 2003 elle a attribué un pseudonyme à ce témoin et qu'en application de l'article 66 A) ii) du Règlement, l'Accusation a déjà communiqué la déclaration du témoin à la Défense le

¹ Requête, par. 1 et 22.

² Réponse, par. 1 et 2.

